

ANNEXE 1
ENTENTE DE PRINCIPE

ENTENTE DE PRINCIPE

Par la présente les soussignés, messieurs Wassim H. Sader et Yvon Savard, en leur qualité de négociateurs pour Hydro-Québec d'une part, et pour le Canada (le M.A.I.N.C.) d'autre part, s'entendent pour recommander à leurs mandants respectifs la ratification de la présente entente de principe concernant la prise en charge des activités de production et de distribution d'électricité aux communautés d'Eastmain, de Waskaganish et de Wemindji et ce, conformément aux termes et conditions qui suivent

1. Hydro-Québec accepte et s'engage à prendre en charge et à assurer, à l'exonération et à la décharge pleine et entière du Canada, l'entière responsabilité de fournir de l'électricité au village d'Eastmain selon les règles de l'art et ce, le 15 décembre 1990. Le Canada consent, pour sa part, à verser à Hydro-Québec la somme de SEPT CENT MILLE DOLLARS (700 000 \$ 1990), payable comme

TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000 \$), le 15 décembre 1990 ; et

QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000 \$ 1990), le 1er mai 1991

2. Hydro-Québec accepte et s'engage à prendre en charge et à assurer, à l'exonération et à la décharge pleine et entière

du Canada, l'entière responsabilité de fournir de l'électricité au village de Waskaganish selon les règles de l'art et ce, le 1^{er} juin 1991. Cependant, à partir de cette date pour les trois (3) années suivantes, le Canada consent à verser à Hydro-Québec annuellement la somme de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$ 1989). Ces paiements seront effectués respectivement les 1^{er} juin 1991, 1992 et 1993.

3. Hydro-Québec accepte et s'engage à prendre en charge et à assurer, à l'exonération et à la décharge pleine et entière du Canada, l'entière responsabilité de fournir de l'électricité au village de Wemindji selon les règles de l'art et ce, à une date conforme aux engagements convenus dans la Convention La Grande (1986), ou au plus tard le 1^{er} avril 1996.
4. Aux dates respectives de prise en charge de chacun des villages, le Canada cède à Hydro-Québec, qui les accepte tels quels, la propriété de tous les biens et installations faisant partie et y compris le réseau de distribution et de répartition d'électricité des villages concernés. Le Canada et Hydro-Québec conviennent et s'engagent à signer tout document nécessaire et utile pour donner effet à ces cessions.
5. Aux dates respectives de prise en charge des villages d'Eastmain et de Waskaganish, le Canada cède la propriété de

tous les biens et installations de production d'électricité ainsi que les infrastructures s'y rattachant (parc à carburant, équipements de remisage, etc. à Hydro-Québec qui les accepte tels quels aux fins d'exécution de ses obligations de fournir de l'électricité. Le Canada et Hydro-Québec conviennent et s'engagent à signer tout document nécessaire et utile pour donner effet à ces cessions et permettre ainsi à Hydro-Québec de remplir ses obligations

En conformité avec les dispositions de l'article 1 des présentes et après les dates de prise en charge, Hydro-Québec assumera l'entière responsabilité des actifs qui lui seront cédés en pleine propriété et convient de tenir le Canada indemne de tous dommages, réclamations, exigences, pertes coûts, actions, poursuites ou autres procédures découlant de la fourniture (qui inclut la production et la distribution d'électricité à chaque village ou de la possession et de l'usage des installations reliées à celle-ci.

D'ici aux dates de prise en charge fixées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, le Canada s'engage à modifier ou à faire modifier les entrées électriques des habitations d'Eastmain, de Waskaganish et de Wemindji pour les rendre conformes aux exigences du Bureau des Examineurs Électriciens du Québec

- 8 Le Canada s'engage à garder les installations de production comprises les infrastructures d'Eastmain et de Waskaganish

ainsi que les réseaux de distribution en bon état de fonctionnement selon les règles de l'art durant toute la période de leur exploitation par le Canada et ce, jusqu'aux dates de prise en charge par Hydro-Québec.

9. Hydro-Québec accepte et reconnaît qu'elle ne pourra réclamer du Canada ni l'obliger à faire de quelque manière que ce soit d'autres paiements pour les coûts de construction et d'exploitation des lignes de transport, de répartition ou de distribution devant relier les villages concernés au réseau d'Hydro-Québec, ou d'installations connexes aux et dans les villages d'Eastmain, de Waskaganish et de Wemindji, ni à faire d'autres paiements pour les coûts en capital et dépenses d'immobilisations ou les coûts d'exploitation et d'utilisation des installations de production et de distribution d'électricité de chacun des villages en question à compter de la date de prise en charge prévue pour chacun desdits villages, à moins que les travaux ne soient exécutés à la demande expresse du Canada.

10. Toute cession du Canada à Hydro-Québec de biens, d'installations ou d'équipements est faite sans aucune garantie contre les vices cachés ou apparents.

11. Nonobstant l'article 10 ci-haut mentionné, le Canada s'engage à restaurer, le cas échéant, les sites des installations de production d'électricité afin de les rendre

conformes aux normes environnementales fédérales et provinciales applicables.

12. Dans le cadre de l'exploitation des installations transférées, Hydro-Québec accepte et s'engage à embaucher ou à utiliser les services de toutes les personnes autochtones qui sont, aux dates respectives de prise en charge, à l'emploi du Canada ou du Conseil de bande de Wemindji, et employées à la production ou à la distribution d'électricité aux vi la- en question, ce au moins aux mêmes termes et conditions

13. En plus des cessions mentionnées aux articles 4 et 5 des présentes et en considération des engagements pris par Hydro-Québec dans l'entente finale mentionnée à l'article le Canada accepte et s'engage à verser à Hydro-Québec dans les 90 jours suivant la signature de l'entente mentionnée à l'article 15, la somme de DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS (12 500 000 \$ 1989), en plus des versements ultérieurs mentionnés aux articles 1 et 2 des présentes

Hydro-Québec et le Canada reconnaissent conjointement que leurs obligations respectives en vertu du Protocole d'entente de 1974, ou reliées ou découlant de l'article 8.8.2 de la Convention de Baie James et du Nord Québécois, cesseront d'exister lors de la signature de l'entente prévue à l'article 15 des présentes

15. Le Canada et Hydro-Québec conviennent et s'engagent à signer entente finale accompagnée de tous les documents nécessaires afin de donner leur plein effet aux termes et conditions énumérés dans les présentes.

16. La présente entente, ainsi que l'entente finale mentionnée à l'article 15, seront ratifiées par les autorités compétentes des deux parties, et chacune transmettra à l'autre la preuve de cette ratification

L'entente finale pourra préciser l'entente de principe de façon à mieux faire ressortir l'intention des parties

parties signeront l'entente finale dans les meilleurs délais, au plus tard le 1^{er} décembre 1990, et cette dernière entrera en vigueur dès sa signature

Toutes les obligations énumérées dans l'entente finale seront applicables à tous les successeurs et ayants droit des signataires de ladite entente.

18. L'entente finale est sujette à l'obtention de toutes les approbations et autorisations requises de chacune des parties, incluant l'appropriation des crédits par le Parlement

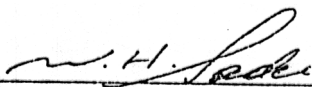
19 La présente entente doit être interprétée conformément aux lois du Québec.

En foi de quoi les négociateurs ont signé cette entente de principe en deux (2) exemplaires aux lieu et date ci-après mentionnés.

Signée à Québec

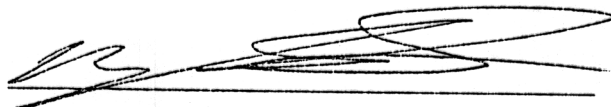
ce 8^{ème} jour de mai 1990

Pour Hydro-Québec :



Wassim H. Sader

Pour le Canada :



Yvon Savard